

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 février 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 décembre 2010

2010 DLH 419-1° - Réalisation par Batigère Ile-de-France d'un programme de réhabilitation Plan Climat de 58 logements, 165 rue du Chevaleret (13e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2010, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat de 58 logements, 165 rue du Chevaleret (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 2 décembre 2010 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat de 58 logements situé 165 rue du Chevaleret (13e) à réaliser par Batigère Ile-de-France.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, Batigère Ile-de-France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 423.713 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 11 logements déjà réservés sur le programme par la Ville de Paris bénéficieront d'une prorogation de 20 ans de leur durée de réservation.

Par ailleurs, 7 logements supplémentaires seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris, pour une durée de 40 ans.

M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec Batigère Ile-de-France la convention fixant les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.